



ARRETE N° 2011-39

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Feuillet 1/3

Contrat conclu entre :

La Commune de NONGLARD, représentée par Monsieur Eric LABAZ, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2011, ci-après dénommé l'employeur,

Et

Madame Annick GOLLIET, demeurant 390, route des Gorges à Lovagny, née le 14 novembre 1959 à Annecy (74) ci-après dénommée le co-contractant,
D'autre part,

VU le code du travail,

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

VU le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif aux contrats d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

VU la délibération n°2011-17 en date du 28 mars 2011,

VU la convention avec l'Etat, conclue à compter du 4 avril 2011.

ARRETE

Article 1 : Nature du contrat de travail -

Le présent contrat est un contrat de droit privé passé en application de l'article L122-2 du code du travail.

Article 2 : Date et durée du contrat de travail -

Le contrat est renouvelé pour une période de 6 mois à compter du 4 octobre 2011

Les périodes de suspension du contrat de travail (congé de maladie, de maternité, suspension pour effectuer une formation etc...) sont sans effet sur la date de fin de contrat.

Article 3: Nature de l'emploi -

Le co-contractant est recruté en qualité d'employée de cantine et de garderie, chargé des missions suivantes :

Cantine :

- réceptionner la marchandise,
- préparation de la salle de la cantine scolaire,
- réchauffer et distribuer les repas aux enfants,
- nettoyage de la salle des fêtes



ARRETE N° 2011-39

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Feuillet 2/3

Garderie :

- accueil des enfants le matin et le soir,
- encadrement,
- animation,
- surveillance,
- nettoyage de la salle de motricité.

Article 4 : Rémunération –

Le cocontractant perçoit une rémunération brute mensuelle au prorata des heures effectuées, rémunération calculée sur la base du smic horaire. Il percevra le 13^{ème} mois au prorata des mois travaillés.

Article 5 : Durée hebdomadaire de service et répartition des horaires -

Le présent contrat est un contrat de travail à temps partiel.
Madame Annick GOLLIET effectuera 31 heures hebdomadaires, réparties sur les lundis, mardis, jeudis et vendredis comme convenu.

Article 6 : Lieu de travail –

Madame Annick GOLLIET travaille dans les différents locaux de l'employeur (salle des fêtes, école, mairie).

Article 7: Congés payés –

Le temps de travail est annualisé et tient compte du droit à congé payé.

Article 8 : Sécurité sociale, retraite –

Madame Annick GOLLIET bénéficie du régime général de la sécurité sociale et affilié à l'IRCANTEC, caisse de retraite complémentaire.

Article 9 : Suspension et rupture du contrat de travail –

1) à l'initiative du cocontractant : Madame Annick GOLLIET peut démissionner s'il elle peut se justifier d'une embauche pour une durée indéterminée. La durée du préavis est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat dans la limite maximale de deux semaines.



ARRETE N° 2011-39

RENOUVELLEMENT DE CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Feuillet 3/3

Elle peut rompre son contrat s'il elle justifie d'une embauche à durée indéterminée ou à durée déterminée de 6 mois minimum, ou du suivi d'une formation conduisant à une qualification.

Le présent contrat peut être suspendu, avec l'accord de l'administration, en vue de permettre au co-contractant d'effectuer une période d'essai afférente à une offre d'emploi, pour un emploi à durée indéterminée ou déterminée de 6 mois au moins. En cas d'embauche, à l'issue de cette période d'essai, le contrat est rompu sans préavis.

2) à l'initiative de l'employeur : Le présent contrat peut être rompu sans préavis, ni indemnité de licenciement pour cause de faute grave ou en cas de force majeure.

Article 10 : Fin de contrat –

Ce contrat prend fin à son terme, le 3 avril 2012, sans préavis, ni indemnité.

Article 11 : Contentieux –

Les litiges individuels nés à l'occasion de la conclusion, l'exécution ou la rupture du présent contrat relèvent de la compétence au Conseil des Prud'hommes.

Article 12 :

Le présent contrat sera transmis à :

- L'intéressée,
- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Percepteur,
- Monsieur le Directeur de l'IRCANTEC,
- Monsieur le Directeur du Centre de Gestion.

Fait à Nonglard, le 13 septembre 2011

Signature du cocontractant
Annick GOLLIET

Signature du Maire
Eric LABAZ

Transmis en Préfecture le 14 septembre 2011